



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 201602-0002

**portant création d'une zone de protection du biotope
et de conservation de l'équilibre biologique des milieux**
au titre des articles R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement

POINTE ROUGE – MORNE PAVILLON (Commune de La Trinité)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 à L. 415-5, R. 411-15 à R. 411-17, R. 415-1 à R. 415-3 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. RIGOULET-ROZE (Fabrice) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Martinique ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique ;

Vu les avis consultatifs :

- de la Chambre d'Agriculture, en date du 1 septembre 2014 ;
- de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en date du 26 juin 2015 ;

Vu les avis simples :

- du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 15 septembre 2014 ;
- du Directeur Régional de l'Office National des Forêts, en date du 29 août 2014 ;
- du représentant du Conservatoire du Littoral en date du 9 septembre 2014 ;
- du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, en date du 9 novembre 2015 ;

Vu la consultation du public réalisée sur une durée supérieure à 21 jours jusqu'au 26 août 2014 et n'ayant pas fait l'objet d'observations ;

Considérant

- les expertises scientifiques réalisées par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 19 mars 2014,
- les inventaires des nids ainsi que la caractérisation et « localisation » des habitats du Moqueur à gorge-blanche réalisés dans le cadre du programme Life Plus CAP DOM en 2012 et 2013,
- l'inventaire de l'avifaune dans le cadre du Suivi Temporel des Oiseaux Communs en 2013,
- les inventaires des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - PREAMBULE

La presqu'île de la Caravelle sur la commune de La Trinité héberge une population de Moqueurs à gorge-blanche (*Ramphocinclus brachyurus*), espèce endémique de Martinique et de Sainte-Lucie.

Une partie de cette population est protégée par la réserve naturelle nationale de la Caravelle, mais des sous-populations se trouvent à l'extérieur de cette réserve. Un travail complet d'inventaire des nids de Moqueurs à gorge-blanche a été réalisé en 2012-2013. Il vient compléter la connaissance des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique. En tenant compte des enjeux importants en termes de biodiversité, il a été décidé de protéger la zone par prise d'un Arrêté préfectoral de Protection de Biotope (APB).

Article 2 - OBJET

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux ainsi que la conservation des espaces nécessaires aux espèces protégées *Ramphocinclus brachyurus* (Moqueur à gorge-blanche), *Orthorhyncus cristatus* (Colibri huppé), *Elaenia martinica* (Elénie siffleuse), *Turdus nudigenis* (Merle à lunettes), *Vireo altiloquus* (Viréo à moustaches), *Setophaga petechia* (Paruline jaune), *Coereba flaveola* (Sucrier à ventre jaune), *Saltator albicollis* (Saltator gros-bec), *Quiscalus lugubris* (Quiscale merle) et *Sophora tomentosa*, il est instauré une zone de protection des biotopes sur les parcelles cadastrées suivantes :

Sur la commune de **La Trinité**, ayant comme préfixe le nombre **9722300000**

Section C :

- Parcelles 14, 16, 253, 259, 383, 389,

Section D :

- Parcelles 39, 40, 88, 125, 128, 136, 149, 201,

Section H :

- Parcelles 56, 62, 65 à 71, 73, 74, 76, 77, 198, 199, 203, 208, 209, 210 à 213, 225, 226, 229 à 232, 236 à 238, 245, 246, 292, 294, 295, 301, 305, 306, 327, 328, 334, 335, 359, 361, 371, 372, 380 à 382, 384 à 390, 394 à 401, 418, 419, 421, 433 à 446, 462, 467 à 469, 479 à 486, 515 à 533,

Section I :

- Parcelles 125 à 128, 941 à 943, 956,

Section Y :

- Parcelles 128, 134 à 136, 266, 389
- partie de la parcelle 209 à l'est d'une ligne droite fictive reliant le point A ($X_a = 725263$; $Y_a = 1633112$) à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 207, au point B ($X_b = 725380$; $Y_b = 1632858$) à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 209. Coordonnées prises dans le système de coordonnées de référence WGS 84/UTM 20N (Id certifié EPSG32620).

La superficie terrestre concernée est de 663,39 hectares.

La carte jointe en annexe indique les limites de cet arrêté préfectoral de protection de biotope.

Article 3 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES USAGES

Afin de conserver l'équilibre biologique des milieux de cet APB, et de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit en toute période et sur l'ensemble de la zone :

- D'introduire de sa propre initiative toute espèce végétale ou animale sauvage ou domestique, en dehors d'un cadre scientifique et réglementaire strict.
- De sortir des espaces aménagés (ponton, platelages, escaliers, carbets, etc...) et des sentiers institués.
- De jeter, déverser, laisser écouler, abandonner, ou déposer directement ou indirectement tout produit chimique ou radioactif, résidu, déchet ou substance de quelque nature que ce soit.
- De laisser divaguer des animaux domestiques ou non, et en particulier de promener des chiens sans laisse.
- De faire du feu, d'épandre des produits phytosanitaires.
- De créer des nuisances sonores (navigation rapide, motorisation bruyante, utilisation de cornes de brumes sans motif de sécurité, utilisation d'amplificateur de musique, etc.), visuelles (regroupement de nombreux navires, drapeaux, etc.) ou olfactives (barbecues, feu d'artifices, etc.) susceptibles de déranger les oiseaux.
- De détruire la végétation de quelque manière que ce soit, et en particulier de couper des gaulettes sauf dans le cadre des travaux autorisés à l'article 4 ci-dessous ou sur les zones délimitées par le comité de suivi.
- De réaliser des affouillements ou exhaussements de sol.

Les pratiques agricoles usuelles autorisées, notamment le pâturage, l'apiculture, la plantation, l'entretien et la récolte ne sont pas remises en causes sur les zones où elles se pratiquaient avant la signature de cet arrêté, notamment autour des lieux-dits « Blin » et Pointe Rouge.

La chasse à la tourterelle telle que pratiquée avant la signature de cet arrêté est autorisée jusqu'à ce que son impact soit étudié et présenté au comité de suivi du présent arrêté.

Article 4 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Toute construction ou installation, extraction ou ramassage de matériaux, prélèvement temporaire ou définitif d'espèces, ainsi que tout travaux sont interdits en toute période, à l'exception :

- Des travaux nécessaires aux inventaires d'espèces animales et végétales, au suivi des populations, à la restauration écologique et d'une manière générale tous les travaux nécessaires au bon état de conservation des écosystèmes.
- Des travaux de capture et d'élimination des espèces indésirables susceptibles de coloniser la zone et de perturber l'équilibre du milieu, eu égard aux objectifs de conservation du site : caprins, animaux domestiques, plantes exogènes envahissantes, etc.
- Des équipements liés aux études scientifiques.
- Des travaux nécessaires à l'accueil, à l'accessibilité, à la sécurité ou à l'information du public sur les sentiers ou aires de stationnement, en particulier pour le stationnement à l'entrée de la réserve naturelle nationale de la Caravelle sur la parcelle Y128.

Ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Le cas échéant, l'autorisation pourra être assortie d'un cahier des charges destiné à limiter les perturbations portées au milieu naturel.

Article 5 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M le Préfet de la Martinique - Rue Louis Blanc (Angle de la rue Félix Éboué) - BP 647/648 - 97262 FORT DE FRANCE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'exercice d'un recours gracieux ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – SANCTIONS

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté préfectoral, sans toutefois porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes, seront passibles des peines prévues aux articles R. 415-1 à R. 415-3 du code de l'environnement.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté préfectoral, en ayant porté une atteinte effective à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes (dégradation, altération ou destruction), seront passibles des peines prévues aux articles L. 415-3 à L. 415-5 du code de l'environnement.

Article 7 – COMITE DE SUIVI

Il est institué un comité de suivi de cet APB, chargé d'analyser l'évolution des biotopes, de centraliser les informations d'ordre écologique, de proposer toute mesure nécessaire au bon état de conservation des écosystèmes, et d'émettre des avis sur les projets concernant l'APB.

Il est placé sous la présidence du Sous-Préfet de l'arrondissement de la Trinité, et se compose comme suit :

- Le Maire de la commune de la Trinité, ou son représentant,
- Le Président de l'Assemblée de Martinique, ou son représentant,
- Le Président du Parc Naturel Régional de la Martinique, ou son représentant,
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant,
- Le Directeur de l'Office National des Forêts, ou son représentant,
- Le Directeur du Conservatoire du Littoral, ou son représentant,
- Le Président du Conservatoire Botanique de Martinique, ou son représentant,
- Le Président de l'Association Ornithologique de Martinique (AOMA), ou son représentant,
- Le Président de l'association Le Carouge, ou son représentant,
- Le Président de l'association de chasse locale, ou son représentant,
- Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, ou son représentant.

Le comité de suivi se réunit à l'initiative de son Président, qui peut en fonction de l'ordre du jour inviter tout organisme ou personne qualifiée.

Article 8 – EXECUTION ET PUBLICITE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de la Trinité, le Maire de la Trinité et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation,

*** sera notifiée :**

- Au Maire de la Trinité,
- Au Président de l'Assemblée de Martinique
- Au Président du Parc Naturel Régional de la Martinique,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture,
- Au Directeur de l'Environnement. de l'Aménagement et du Logement,
- Au Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Au Directeur de l'Office National des Forêts,
- Au Président du Conservatoire Botanique des Antilles Françaises,
- Au Président de l'Association Ornithologique de Martinique (AOMA),
- Au Président de l'association ornithologique le Carouge,
- Au Président du Conservatoire du Littoral ou son représentant local,
- Au Président de l'association de chasse locale,
- Au Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, ou son représentant.

*** sera affichée :**

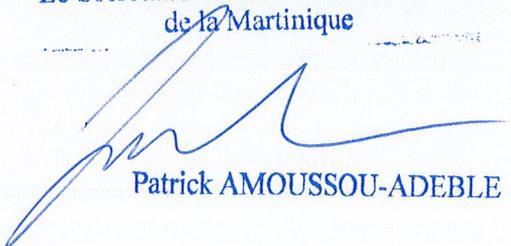
- En Mairie de la Trinité.

*** sera publiée :**

- Au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Fort-de-France, le - 4 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

